



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 – 12 – 17 – 00007

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement pour la société ENROBES DU PREMIER PLATEAU (EPP) sur la commune de Gonsans.

VU

- l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- la demande présentée en date du 10 juin 2020 et complétée le 1er mars 2021 par la société EPP dont le siège social est au 1 rue Rompré à Gonsans (25360) pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud (rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GONSANS ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- la preuve de dépôt N° A-1-N6PA0L87W9 délivré le 10/02/2021 à la société EPP relative à la déclaration initiale d'une installation relevant du régime de la déclaration classée sous les rubriques 4718-2b, 4801-2, 2915-2 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- les observations du public recueillies entre le 17 mai 2021 et le 14 juin 2021 ;
- l'absence d'avis émis par le conseil municipal de COTEBRUNE consulté entre le 17 mai 2021 et le 29 juin 2021 ;
- l'avis du conseil municipal de GONSANS émis le 24 juin 2021 et reçu le 20 septembre 2021 ;
- l'avis du maire de GONSANS sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 23 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier daté du 3 août 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;
- l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 23 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT

- l'article L.512-7-3 qui précise que « *Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiront le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables.* » ;
- l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui précise que « *Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers. En cas d'impossibilité technique de respecter cette distance, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de protection des tiers équivalent.* » ;
- qu'il ressort des observations du public, la présence d'un ERP (magasin de matériel agricole) situé à moins de 100 mètres du projet, et de deux habitations proches (situées à environ 100 mètres du projet) ;
- que, sur les plans du dossier de demande, les bâtiments abritant l'ERP et les habitations situés à moins de 100 m du projet sont bien présents, mais que ceux-ci ne sont pas référencés comme étant des ERP et des habitations et qu'il est indiqué dans le dossier de demande « *les limites sont situées à plus de 200 m des habitations ou des ERP* » ;
- qu'ainsi, le projet de la société EPP ne respecte pas les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;
- que la demande d'enregistrement ne justifie pas du respect de l'ensemble des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et qu'en conséquence la demande de la société EPP ne peut être que refusée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Refus de la demande d'enregistrement

La demande de la société ENROBES DU PREMIER PLATEAU dont le siège social est situé à 1 rue Rompré 2536 GONSANS concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de GONSANS est refusée.

ARTICLE 2 – Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ENROBES DU PREMIER PLATEAU.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de GONSANS, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Besançon, le 17 DEC. 2021

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET